

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE  
17 JAN. 1990  
ARRIVÉE

Le Maire de la commune de NERVILLE-LA-FORET  
Vu L'article L.131.2 du Code des Communes

*Rezyoke*

Vu l'article 213 du Code Rural

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les Titres IV, article 99 -6

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives, à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

OBJET :  
-----

DIVAGATION D'ANIMAUX

A R R E T E  
-----

ARTICLE 1 : - Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 :- Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :- Tout chien errant sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

ARTICLE 4 :- Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 5 Le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires d'animaux domestiques, de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.

ARTICLE 6 :- Le présent arrêté sera soumis au visa de Monsieur le Sous Préfet de Pontoise,

AFFICHE le : 20.1.90

RENDU EXECUTOIRE LE :  
20 janvier 1990

Ampliation sera remise à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam.

Fait à NERVILLE-LA-FORET, le 13 JANVIER 1990

Le Maire: A.PASCAL

*Pascal*  


*Pascal*  
